

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal*;

Fabrice Cumps, Bourgmestre;

Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne

Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, Échevin(e)s;

Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Joelle Fabienne Hardy, Luca D'Agro, Tina

Schuermans, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Conseillers communaux;

Marcel Vermeulen, Secrétaire communal.

Excusé Leïla Belafquih, Conseille(è)r(e) communal(e).

Séance du 16.12.24

#Objet : CC. Prime anderlechtoise "Be Home". Exercice 2025.

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1 er, et 118, alinéa 1 er;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 15 à 17 inclus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2018 exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 5 à 16 inclus ;

Considérant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application dans notre commune; pour ne pas pénaliser les propriétaires occupants anderlechtois, il y a lieu qu'ils puissent bénéficier d'une prime en compensation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE:

Article 1

Une prime destinée à encourager l'accès à la propriété à Anderlecht est octroyée pour l'année 2025 conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions reprises ci-après doivent être comprises comme suit :

- 1. <u>ménage</u> :
- * soit l'ensemble des personnes qui, conformément à l'article 3, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, composent un ménage ;
- * soit la personne inscrite comme personne isolée au registre de population ou au registre des étrangers ;
- 2. <u>habitation</u> : un bien immobilier qui est destiné au logement, y compris les dépendances qui sont l'accessoire habituel et souvent indispensable du logement ;
- 3. <u>être domicilié dans une habitation</u> : être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers à l'adresse de cette habitation ;
- 4 . <u>titulaire d'un droit réel sur l'habitation</u> : le plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien immobilier concerné ;
- 5. <u>prime</u> : la prime destinée à encourager l'accès à la propriété de l'habitation propre dans la Commune d'Anderlecht ;
- 6. <u>ordonnance du 23 novembre 2017</u> : ordonnance effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 7 . <u>arrêté du 22 février 2018</u> : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Pour avoir droit à la prime, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le bénéficiaire au 1er janvier de l'année pour laquelle la prime est octroyée :

- 1. être titulaire d'un droit réel sur l'habitation ;
- 2. être domicilié à l'adresse de cette habitation ;
- 3. être redevable d'un précompte immobilier pour le bien concerné ;
- 4. il n'y a pas d'autre membre du ménage qui peut bénéficier de la prime.

Article 4

Le montant de la prime est fixé à 150 euros. La prime ne peut être accordée qu'une fois par ménage.

La prime est due au contribuable qui reçoit l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier pour l'habitation ou les habitations visées à l'article 3.

Article 5

Les modalités relatives à l'octroi de la prime, à son paiement, à son éventuel retrait, à la condamnation à une amende en cas de fraude et à la procédure de recours sont réglées conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2017 et conformément à l'arrêté du 22 février 2018.

Article 6

La totalité de la gestion de cette prime est confiée au "Service public régional de Bruxelles-Fiscalité".

Article 7

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au "Service public régional de Bruxelles-Fiscalité".

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal, (s) Marcel Vermeulen

Le Président du Conseil communal, (s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME Anderlecht, le 16 décembre 2024

Par délégation : Le Secrétaire communal, L'échevin(e),

Marcel Vermeulen Beatrijs Comer